
**Règlement intérieur
applicable aux stagiaires
de la formation continue**

(Art. L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 du Code du Travail)

Préambule

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les règles permettant aux stagiaires de travailler et aux intervenants de dispenser leur enseignement dans les meilleures conditions. Dans cette optique, les stagiaires sont tenus à une obligation de réserve et de dignité.

Il précise les droits et les obligations des stagiaires, ainsi que les sanctions en cas de non-respect du présent règlement.

La non acceptation du présent règlement vaut démission de la formation.

I - Conditions de travail – Hygiène et sécurité

Article 1 : Dispositions générales

Le stagiaire contribue par son comportement et son sens de la prévention à la mise en place, au maintien et au développement de bonnes conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

Ces conditions font l'objet de prescriptions :

- légales
- propres à l'université

Tous les stagiaires sont tenus de se conformer à ces dispositions.

Tout manquement aux règles, dont le but est de protéger les individus quels qu'ils soient, intervenants dans l'enceinte de l'université, est susceptible de sanction.

Article 2 : Limites d'application du règlement

Dans le cas où la formation ne se déroule pas à l'université, mais dans une entreprise ou un établissement doté d'un règlement intérieur conformément à la loi du 04/08/1982, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 : Obligations du stagiaire

Dans le cadre des principes énoncés dans les dispositions générales des conditions de travail, tout stagiaire doit :

- respecter les principes de sécurité propres à l'établissement et au service
- conserver les matériels, équipements, etc..., en bon état
- veiller à l'état de ces moyens et signaler toute défectuosité

mais également :

- signaler tout risque constaté ou incident susceptible d'entraîner des dommages aux biens ou aux personnes
- en cas d'alerte incendie, respecter les consignes d'évacuation conformément aux dispositions en vigueur et plus particulièrement celles faisant l'objet d'un affichage

Article 4 : Comportements

Conformément aux dispositions générales des conditions de travail, les comportements ci-après sont constitutifs de faute pouvant être sanctionnée :

- s'opposer aux mesures prescrites par la Direction pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Il est rappelé en particulier que l'enlèvement ou la neutralisation d'un dispositif de protection sur des matériels ou équipements constitue une faute grave.
- utiliser le matériel d'incendie et de secours à un usage autre que celui auquel il est destiné et encombrer les emplacements donnant accès à ce matériel
- fumer sur les lieux où cette pratique est interdite
- prendre ses repas dans les salles de cours ou bureaux et utiliser les équipements professionnels pour la préparation des repas et des boissons
- entrer dans l'établissement ou y séjourner en état d'ébriété ; introduire dans les locaux des boissons alcoolisées, des produits dangereux et/ou toxiques, des matériels dangereux. Le Président de l'université de Lorraine, qui a l'obligation d'assurer ou de faire assurer la sécurité dans son établissement, pourra, ainsi que ses représentants, écarter du lieu de formation tout stagiaire dont le comportement apparent pourrait laisser craindre un état d'ébriété. Cette disposition ne préjuge pas de l'état d'ébriété, elle vise à prévenir tout accident.

Une tenue vestimentaire correcte et un comportement décent sont exigés au sein de l'établissement.

L'attention des stagiaires est attirée sur l'obligation de couper leur téléphone portable (ou tout autre appareil sans rapport à l'intervention) pendant les cours.

Article 5 : Accident et maladie

Tout accident survenu en cours de formation doit être déclaré par le stagiaire le jour même ou au plus tard dans les 24 heures.

Le stagiaire, au moment de son inscription et à chaque fois qu'une situation de famille le rendra nécessaire, doit indiquer l'identité et l'adresse de la personne à prévenir en cas d'accident.

En cas d'accident du travail ou sur le trajet domicile - université, ou de maladie, le stagiaire doit, dès que possible et en tout état de cause dans les 48 heures qui suivent l'arrêt de travail s'il en a un, envoyer au secrétariat de la Formation Continue de la composante où il est inscrit (ou, à défaut, à la scolarité de la composante) le certificat médical relatif à l'accident ou à la maladie, y compris en cas de rechute.

Article 6 : Assurance

Il appartient au stagiaire de souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages qu'il pourrait causer à un tiers.

Article 7 : Lieu de détente

Les stagiaires ont accès aux distributeurs de boissons non alcoolisées.

Une cafétéria est éventuellement mise à leur disposition, ainsi qu'à l'ensemble des usagers.

II - Discipline

Article 8 : Circulation

Les stagiaires sont tenus de circuler avec prudence et silence dans l'enceinte de l'établissement. Toute personne se doit de respecter les panneaux d'affectation des salles.

Article 9 : Horaires et justification des présences

Les horaires sont ceux définis avant le début de la formation avec le participant, ou imposés dans la mesure où la formation a lieu dans le cadre d'une session.

Une feuille d'émargement sera signée par tout stagiaire à son entrée en formation (au minimum par demi-journée de formation).

Il est formellement interdit de signer pour un autre stagiaire.

Par égard envers les intervenants et les autres stagiaires, il est demandé de respecter les horaires de début et de fin de formation. Ces horaires peuvent être exceptionnellement modifiés en accord avec les intervenants et la Direction.

Article 10 : Absences

L'assiduité aux enseignements théoriques et pratiques, aux visites et conférences, est obligatoire en application de l'article R 6341-45 et suivants du code du travail. Toute absence (hors absence justifiée : les jours chômés légaux ou les jours pour événements familiaux, fixés par la législation en vigueur) peut avoir des répercussions sur la rémunération du stagiaire (se référer à la législation en vigueur).

Tout stagiaire absent doit en avertir le secrétariat ou le responsable de la formation.

Toute absence doit être signalée au cours de la 1^{ère} demi-journée et doit être justifiée au plus tôt par un motif sérieux (arrêt de travail, entretien d'embauche...).

L'université de Lorraine décline toute responsabilité dans le cas où un stagiaire quitterait les locaux avec ou sans autorisation.

Article 11 : Retards

En cas de retard sans raison majeure et supérieure à ¼ d'heure, seul l'intervenant peut décider de l'intégration du stagiaire dans son cours.

Article 12 : Conditions d'utilisation du matériel

Tout stagiaire est tenu de conserver en bon état le mobilier ainsi que tout le matériel qu'il sera amené à utiliser.

En vue de protéger l'équipement informatique, matériel et logiciel, mis à leur disposition, les stagiaires s'engagent à respecter la charte informatique en vigueur dans l'établissement.

Il est interdit d'utiliser à d'autres fins, notamment personnelles, le matériel destiné à la formation.

Article 13 : Effets personnels

Le vol, la disparition, la dégradation ou la destruction d'objets personnels laissés dans les locaux sans surveillance de leur propriétaire n'engagent pas la responsabilité de l'université de Lorraine.

Article 14 : Parc de stationnement

Les stagiaires sont autorisés à faire stationner leur véhicule sur les lieux aménagés à cet effet pour les étudiants, en respectant les règles mises en place par note, panneaux ou tout autre mode de signalisation.

Il appartient à ceux qui usent de cette autorisation de prendre les mêmes précautions que s'ils faisaient stationner leur véhicule en un tout autre endroit, afin de se prémunir contre les risques de détérioration, d'incendie ou de vol susceptibles de les atteindre.

L'utilisation d'un parc est une facilité offerte aux stagiaires. L'université de Lorraine n'assume aucune obligation de garde et sa responsabilité ne peut être engagée en aucune façon.

Article 15 : Activité extra-pédagogique

Toute opération commerciale ou de propagande, à but lucratif ou non, ainsi que toute quête ne peuvent intervenir qu'après autorisation écrite préalable du Président de l'université de Lorraine ou de son représentant (directeur de composante).

III – Sanctions disciplinaires

Article 16 : Nature des sanctions

En cas de faute grave ou de manquement à l'une des prescriptions, le Président de l'université ou le Directeur de composante pourra exiger le respect des dispositions en vigueur ou, le cas échéant, saisir la Section Disciplinaire de l'université de Lorraine (en suivant la procédure alors en vigueur). Celle-ci statuera sur le niveau de la sanction à appliquer (avertissement, exclusion temporaire, exclusion définitive,...), l'exclusion définitive entraînant la résiliation du contrat ou de la convention.

Article 17 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne sera infligée au stagiaire sans que celui-ci, et le cas échéant son responsable professionnel, ne soit informé des griefs retenus contre lui.

Le stagiaire est convoqué par la Section Disciplinaire de l'université de Lorraine, dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le décret 92-657 du 13 juillet 1992, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La Section Disciplinaire recueille les explications du stagiaire et indique le motif de la sanction envisagée.

IV – Représentation des stagiaires

Article 18 : Elections des délégués

Pour toute formation d'une durée supérieure à 500 heures, un représentant titulaire et un représentant suppléant des stagiaires seront élus au scrutin uninominal à deux tours.

La Direction de la composante est responsable de l'organisation et du bon déroulement des élections, qui auront lieu entre la 20^{ème} et la 40^{ème} heure de formation, au scrutin uninominal à deux tours (la majorité absolue est exigée au premier tour, la majorité relative suffit au second tour).

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Lorsque l'élection n'est pas possible, le Directeur de la composante dresse un procès-verbal de carence.

Article 19 : Mandat des élus

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Ils ne peuvent exercer leur fonction que s'ils participent à la formation.

Si le délégué titulaire ou le délégué suppléant cesse ses fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 20 : Mission des élus

Les délégués communiquent aux représentants de la composante des suggestions tendant à améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires au sein de la composante.

Ils présentent également les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Fait à, le

Signature du stagiaire (précédée de la mention « lu et approuvé ») :